

ARRÊTÉ

constatant l'aboutissement de l'initiative populaire cantonale
« Pour des transports publics gratuits, écologiques et de qualité »
(IN 190)

9 novembre 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les articles 56 et 58 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu les articles 5, 86 à 94 et 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu l'article 3C et le chiffre 1 de l'annexe 5 du règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994;

vu l'article 62, alinéa 1, lettre c de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;

vu la publication du lancement de l'initiative dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (FAO) du 21 mars 2022, avec un délai de récolte des signatures arrivant à échéance le 21 juillet 2022;

vu les dépôts des signatures auprès du service des votations et élections le 10 mai 2022, le 17 juin 2022 et le 21 juillet 2022;

vu le courrier de la chancelière d'Etat au comité d'initiative, du 10 octobre 2022, sollicitant la position de celui-ci sur l'éventualité d'un report de la constatation de l'aboutissement dans l'attente de l'arrêt du Tribunal fédéral contre la décision de Grand Conseil du canton de Fribourg invalidant une initiative au contenu similaire dans le canton précité;

attendu que le comité a, par courrier du 26 octobre 2022, indiqué qu'il s'opposait à cette proposition dès lors que la thématique traitée par l'initiative constituait une question politique très importante et que le processus de validation de l'initiative ne pouvait ainsi pas attendre la décision du Tribunal fédéral;

attendu que le Conseil d'Etat n'entend pas aller à l'encontre de la volonté du comité d'initiative afin notamment d'éviter toute contestation judiciaire qui pourrait découler du report de la constatation de l'aboutissement;

attendu qu'il convient dès lors de constater l'aboutissement de l'initiative et, par voie de conséquence, faire partir les différents délais de traitement de l'initiative,

ARRÊTE :

1. Les listes de signatures ont été déposées dans le délai constitutionnel.
2. La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande d'initiative constitutionnelle cantonale intitulée « Pour des transports publics gratuits, écologiques et de qualité » a donné les résultats suivants :

nombre total de signatures annoncées par les déposants :

10 400

nombre de signatures contrôlées :	9 812
nombre de signatures exigées :	8 157
nombre de signatures validées :	8 162

3. Le nombre de 8 157 signatures, correspondant à 3% des titulaires des droits politiques tel qu'exigé par la constitution pour faire aboutir l'initiative, étant atteint, celle-ci a abouti.
4. Les délais de traitement de l'initiative sont les suivants :
 - Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, à publier dans la FAO du vendredi 11 novembre 2022.
 - Arrêté du Conseil d'Etat au sujet de la validité de l'initiative et rapport du Conseil d'Etat au sujet de la prise en considération de l'initiative, au plus tard le 11 mars 2023.
 - Décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le 11 novembre 2023.
 - En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le 11 novembre 2024.
5. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle (art. 92, al. 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 ; LEDP ; A 5 05). L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes à l'envoi.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 11 novembre 2022